



– Statuts –

Titre premier : but et composition

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 du 16 août 1901, ayant pour titre Association D'Exploitation du MATériel Sprague – ADEMÁS, fondée le 8 avril 1992 (J.O. du 29 avril 1992). Sa durée est illimitée.

Article 2

Son siège social est situé à Paris, c/o Versailles Associations, 2 bis place de la Touraine, 78000 Versailles. Il pourra être transféré sur décision du Comité Directeur.

Article 3

L'Association a pour buts de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine représenté par le matériel roulant historique du Métro Parisien notamment le matériel dénommé « Sprague-Thomson ». Ses actions peuvent également se situer dans un cadre plus étendu, celui de la mise en valeur du patrimoine historique du Chemin de Fer Métropolitain de Paris, et du matériel ferroviaire historique en général.

Article 4

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 5

Les objectifs de l'Association sont notamment :

- La préservation, la restauration et l'entretien, du matériel historique du Chemin de fer Métropolitain de Paris, en vue de le faire connaître au public et d'organiser des circulations touristiques dans le respect des règlements en vigueur,
- L'organisation pour le compte de l'ADEMÁS, de tout type de circulation spéciale ou historique sur le réseau Métropolitain, en collaboration avec la RATP et/ou avec d'autres organisations,
- L'organisation, pour le compte de l'ADEMÁS, de manifestations culturelles contribuant au développement de la connaissance du patrimoine historique du Métro et de l'impact sociologique du développement des transports en commun dans le tissu urbain (expositions, conférences, publications, photographies, fond d'archives et d'objets), en coopération avec la RATP elle même et/ou avec d'autres organisations.

L'Association peut s'affilier à toute fédération ou union groupant des associations se proposant des buts similaires aux siens sur le plan national ou international.

Article 6

L'Association se compose de:

1° / Membres Fondateurs.

Sont considérés comme membres fondateurs les personnes ayant effectivement et directement contribué à la création de l'Association.

Les membres fondateurs sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes règles que les autres membres de l'Association, en particulier le respect du règlement intérieur.

2° / Membres Actifs

Sont considérés comme tels les membres qui participent aux travaux de l'Association. Le Comité Directeur de l'Association donne son agrément pour l'admission d'un membre au rang de membre actif et il en tient la liste à jour. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle, et peuvent bénéficier de conditions particulières lors des activités organisées par l'ADEMAS.

Le Comité Directeur se réserve le droit de limiter le nombre de membres actifs au sein de l'Association.

Les conditions particulières de participation aux travaux sont définies par le règlement intérieur.

3° / Membres Associés

Sont considérés comme tels ceux qui auront payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. Ils bénéficient de l'information éditée par l'Association et de tarifs préférentiels sur les activités publiques organisées par l'Association.

4° / Membres Bienfaiteurs

Sont considérés comme tels ceux qui auront payé une cotisation annuelle plus élevée, dont le montant minimum est fixé chaque année par le Comité Directeur. Peuvent aussi être désignés chaque année comme membres bienfaiteurs des personnes ayant mené des actions particulièrement bénéfiques pour l'Association. Ils bénéficient des mêmes avantages que les membres actifs.

5° / Membres d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui auront rendu des services essentiels à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu la dispense de payer une cotisation.

Tous les membres sont destinataires du bulletin de l'Association.

Article 7

Pour être membre de l'Association, il faut formuler sa demande d'adhésion par écrit, celle-ci devant être acceptée par le Comité Directeur. Un éventuel refus n'a pas à être motivé.

En outre, pour les personnes mineures désirant devenir membre, une autorisation écrite d'une personne déclarant jouir de l'autorité parentale sera nécessaire.

Le Comité Directeur statue lors de chaque réunion sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 8

Les membres de l'ADEMAS s'interdisent :

- de faire usage de leur titre de membre de l'Association dans toute activité, à des fins autres que celles de l'Association,
- de tenter d'imposer, par quelque moyen que ce soit, leur opinion confessionnelle, politique ou syndicale au sein de l'Association.

Article 9

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou l'exclusion prononcée pour non paiement de la cotisation. En cas d'infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé est suspendu de toute activité au sein de l'Association et est mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications écrites, dans un délai d'un mois. Le comité directeur examine les explications fournies et peut prononcer l'exclusion après avoir délibéré sur l'opportunité de celle-ci. Un membre dont l'exclusion est prononcée a la possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 15 jours. Il sera reçu dans le mois suivant par le bureau qui statuera dans un délai d'un mois. En attendant la décision d'appel, l'adhérent ne pourra participer à aucune activité de l'Association.

Titre second : administration et fonctionnement, assemblées générales

Article 10

Ne peuvent contracter un engagement ou initier des actions au nom de l'Association que les personnes ayant été missionnées à cette fin par le Comité Directeur. Le Comité Directeur assume alors la responsabilité des engagements pris dans ces conditions.

Les missions attribuées sont définies et consignées dans le procès-verbal de la réunion de Comité Directeur qui les a attribuées.

Article 11

L'ADEMAS est administrée par un Comité Directeur composé de 3 à 8 membres (Le Comité Directeur décide du nombre de ses membres dans ces limites) élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont issus des catégories suivantes : membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs et associés. Ils auront déclaré par écrit jouir de leurs droits civils.

Les candidats doivent présenter un texte expliquant leurs orientations par rapports aux projets de l'Association.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu chaque année par moitié. Si le comité directeur sortant comporte 3, 5 ou 7 membres, le renouvellement porte sur 1, 2 ou 3 membres respectivement. Les membres sortants sont rééligibles ; les nouveaux candidats au Comité Directeur doivent se faire connaître selon les conditions fixées lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Lorsqu'un même scrutin pourvoit à la fois au remplacement de mandats venant normalement à expiration et de mandats devenus vacants pour tout autre motif, les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues ; les mandats de deux ans sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de voix conformément à la règle de renouvellement du présent article.

Article 12

Le Comité Directeur rédige le règlement intérieur de l'Association ; il est approuvé en Assemblée Générale. Les points traités dans ce document sont notamment en rapport avec le déroulement des activités, la participation aux travaux, l'application des contraintes d'accès sur des sites de partenaires (repas pris en commun, règles d'engagement financier, règles comportementales ou en relation avec tout autre aspect nécessaire à la bonne marche de l'Association, etc).

Le règlement intérieur ne peut être opposé au règlement des structures accueillant l'Association.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué également sur demande du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le quorum est atteint par la présence de la moitié au moins de ses membres comportant obligatoirement le président ou le vice-président. Le Comité Directeur peut alors valablement délibérer, il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président (ou du vice-président le cas échéant) est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et le Secrétaire, approuvés par le Comité Directeur lors de la réunion suivante et conservés au siège de l'Association et par le secrétaire.

Article 14

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association.

Article 15

Tous les membres de l'Association peuvent participer aux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit après convocation par le Président, au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Elle est présidée par le Président en exercice.

Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle se prononce, par vote, sur la sincérité des comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur répondent aux questions des adhérents à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Les comptes sont adressés par tout moyen à tous les membres de l'Association. Les pièces comptables peuvent être consultées par les adhérents sur rendez-vous.

Le comité directeur reçoit délégation de l'Assemblée Générale pour la gestion des biens et des activités de l'Association jusqu'à l'Assemblée suivante et est habilité à prendre toute mesure d'urgence.

Article 16

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions de Comité Directeur.

Il représente l'Association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Vice Président assiste le Président et le supplée en cas d'indisponibilité. Il exerce des pouvoirs identiques en cas de vacance.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux, les comptes rendus des délibérations et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.

Il établit bilans et comptes de résultats à la fin de l'exercice, perçoit toutes recettes, prépare les actes de paiement sous la surveillance du Comité Directeur. Le Trésorier doit tenir une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Une Assemblée Générale ordinaire peut faire immédiatement suite à une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 17

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- soit par le Président,
- soit sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Elle est présidée par le Président en exercice.

Les motifs de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont :

1. la modification des statuts,
2. le traitement des questions urgentes et/ou graves mettant en cause la vie de l'Association,
3. la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir le quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle au moins. Cette dernière peut alors délibérer sur les motifs de convocation, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les trois mois suivant la proposition de modification des statuts. Si une Assemblée Générale extraordinaire prononce la dissolution de

l'Association, elle doit désigner et déterminer les pouvoirs d'un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les liquidateurs doivent transférer en priorité l'actif de l'Association à une structure poursuivant un but de mise en valeur du patrimoine ferroviaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Article 18

L'exercice dure un an, il correspond à une année civile. Dans le cas où le Comité Directeur n'est pas pourvu de Trésorier, les tâches de celui-ci peuvent être effectuées par le Secrétaire.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, ainsi que tous matériels sont effectués sur décision du Comité Directeur qui peut en déléguer le pouvoir dans certaines limites prévues par le règlement intérieur.

Le Président, ou en son absence le vice-Président, ordonnance les dépenses à exécuter. Le Trésorier procède à la liquidation des dépenses. Si un membre du bureau procède par défaut du Trésorier à la liquidation des dépenses, il ne peut procéder à leur ordonnancement.

Article 19

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées,
- Les revenus de ses biens,
- Les excédents dégagés à l'occasion de prestations fournies par l'Association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 20

Les ressources de l'ADEMAS ne peuvent être employées à un autre objet que celui de l'Association. Les dépenses sont ordonnancées par le Comité Directeur.

Article 21

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'Administration, la Direction, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentées sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Versailles, le 8 novembre 2011.



– Règlement intérieur –

Préambule

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les règles de fonctionnement mises en place par les statuts de l'ADEMAS.

Est désigné ci-après par « Fédération » tout groupement, union, fédération d'associations constitués dans un but commun.

Titre 1 – Administration

Article 1

Le règlement intérieur est rédigé par le Comité Directeur de l'ADEMAS. Il est approuvé en Assemblée Générale. Il entre en vigueur dès son approbation en Assemblée Générale et est communiqué aux membres de l'Association.

Le règlement intérieur de l'ADEMAS ne peut être opposé au règlement d'une structure accueillant l'Association.

Article 2

Les modifications à apporter au présent règlement sont proposées par le Comité Directeur de l'ADEMAS ou après d'éventuelles suggestions des membres de l'Association. Elles sont entérinées par la plus proche Assemblée Générale. Toutefois, en application de l'article 15 des statuts de l'ADEMAS, le Comité Directeur est habilité à prendre toute mesure d'urgence, donc à inscrire et à mettre en application dans le présent règlement intérieur, toute disposition qui aurait un caractère d'urgence, jusqu'à son examen par la plus proche Assemblée Générale.

Article 3

Le Comité Directeur de l'ADEMAS peut désigner, conformément à la législation, plusieurs Vice-Présidents. Chaque Vice-Président est compétent dans le domaine pour lequel le poste a été créé et reçoit un mandat pour accomplir les tâches pour lesquelles il aura été pressenti.

Les Vice-Présidents assistent le Président et le suppléent en cas d'indisponibilité. Par intérim, la présidence de l'ADEMAS est assurée par le Vice-Président dont la nomination est la plus ancienne. Il exerce alors des pouvoirs identiques à ceux du Président.

Article 4

Conformément à l'article 5 des statuts de l'ADEMAS, l'Association peut s'affilier à toute Fédération poursuivant des buts similaires aux siens sur le plan national ou international. Le Comité Directeur examine les modalités d'affiliation en s'assurant qu'elles ne comportent aucune disposition contraire aux statuts et aux objectifs de l'Association. L'affiliation peut prendre effet au cours d'un exercice, à l'initiative du Comité Directeur. Les membres de l'Association sont informés de cette affiliation par la parution du bulletin périodique de l'Association. Le Comité Directeur prévoit dans le budget annuel de l'Association le montant de la cotisation à la Fédération.

Article 5

Le Comité Directeur désigne les membres de celui-ci qui représenteront l'ADEMAS au sein de l'Assemblée Générale de la Fédération à laquelle il aura été décidé d'adhérer. Le règlement de la cotisation de l'ADEMAS à la Fédération (ou à l'union) d'Associations se fait en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de celle-ci.

Article 6

Les achats et cessions de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, ainsi que de tout matériel sont effectués sur décision du Comité Directeur qui peut en déléguer le pouvoir dans certaines limites prévues par le présent règlement intérieur.

Conformément à l'article 18 des statuts, le Président ordonnance les dépenses à exécuter. En son absence, le ou les Vice-Présidents peuvent les ordonnancer.

Toutefois, une dépense urgente inférieure à 500 € peut être ordonnancée par un membre du Comité Directeur qui en avertit le Président et le trésorier.

Le responsable technique, peut engager seul jusqu'à 500 €. Pour les sommes dépassant ce montant, la décision d'engagement revient au Comité Directeur.

En cas d'urgence, pour un montant dépassant 500 €, une concertation par tout moyen utile doit se faire entre le demandeur, membre du Comité Directeur ou responsable technique, et le Président ou son représentant.

Article 7

Le règlement des cotisations à l'ADEMAS pour l'exercice en cours est dû au plus tard le jour de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire. Nul ne pourra prendre part aux votes en cas de non-paiement. La radiation d'office pour non-paiement de la cotisation peut être prononcée après une relance restée deux mois sans réponse.

Article 8

La convocation à l'Assemblée Générale doit être expédiée aux membres de l'Association au moins un mois avant la date fixée pour sa réunion. Cette convocation comprendra l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur. Les membres de l'ADEMAS à jour de leur cotisation ont la possibilité de faire inscrire à l'ordre du jour tout thème de discussion sous réserve qu'il ait été adressé par courrier au Président, qui en appréciera l'opportunité, au moins 7 jours avant la date de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé si cette dernière est présentée à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire peut recueillir 5 procurations au plus. Les procurations en blanc sont considérées comme approuvant les résolutions soumises à l'Assemblée Générale mais elles ne sont pas prises en compte pour les élections au Comité directeur.

TITRE 2 – Dispositions techniques

Article 9

Le Comité Directeur de l'ADEMAS désigne un responsable technique et un responsable de l'exploitation qui peuvent, si besoin est, déléguer une partie de leurs compétences.

Article 10

La participation d'un membre de l'ADEMAS aux travaux sur les véhicules gérés par celle-ci ou sur des emprises occupées par des véhicules est subordonnée :

- à une autorisation délivrée par le Comité Directeur ou, en vue d'une régularisation ultérieure, par le responsable technique de l'ADEMAS ;
- au paiement d'une cotisation spécifique destinée à l'affiliation à divers organismes, polices d'assurance, etc.

Article 11

Toute personne participant, au titre de l'article 10, aux travaux de restauration des véhicules ou d'aménagement des sites recevant la collection de l'ADEMAS est tenue de respecter les directives données par le responsable technique ou par ses mandataires tout comme, le cas échéant, les dispositions particulières propres au site d'accueil.

Il ne peut en aucun cas être entrepris de travaux sur les matériels et les sites sans l'aval du responsable technique ou de ses mandataires.

Toute personne accomplissant une activité doit respecter :

- les modes opératoires prévus par le responsable technique ;
- les règles de sécurité en vigueur, tant pour elle-même que pour les autres personnes, notamment en ce qui concerne :
 - l'utilisation de machines électriques ou d'outils à main,
 - l'emploi de substances dangereuses ou inflammables,
 - l'utilisation de l'énergie électrique,
 - la protection individuelle (utilisation de gants, de chaussures de sécurité, de casques, de lunettes de protection, de visières, de masques anti-poussières ou anti-substances nocives...),
 - la réalisation d'échafaudages, la manipulation de charges, etc.

En outre, pour les personnes mineures désirant devenir membre de l'équipe technique, il est nécessaire de fournir une autorisation écrite d'une personne titulaire de l'autorité parentale, tant pour devenir membre de l'ADEMAS que pour faire partie de l'équipe technique.

Le Comité Directeur statue lors de chaque réunion sur les demandes présentées. Un éventuel refus n'a pas à être motivé.

Article 12

En cas d'infraction aux règles de sécurité ou pour motif grave, l'intéressé peut se voir retirer son habilitation à participer aux travaux de l'équipe technique, voire sa qualité de membre de l'ADEMAS, en vertu de l'article 9 des statuts.

Article 13

L'ADEMAS a notamment pour vocation de faire circuler de manière autonome des rames Sprague-Thomson.

Le document « Modification des Matériels Sprague-Thomson pour la marche autonome avec groupe électrogène embarqué » décrit les dispositions prises pour les aménagements techniques des matériels moteurs et remorqués. Il est mis à jour à l'initiative du responsable technique.

Article 14

La conduite des trains est assurée par une équipe de conduite. Dans son organisation actuelle, l'ADEMAS définit trois niveaux de compétence pour les membres des équipes de conduite :

- le conducteur principal, responsable de l'appréciation de l'état technique du train et de la bonne exécution des consignes ;
- le conducteur auxiliaire, apte à la conduite d'un train sous l'autorité d'un conducteur principal ;
- l'agent qualifié, assistant les précédents pour les opérations à effectuer et pour l'arrêt du train en cas de défaillance.

Chacune de ces catégories correspond à un niveau de compétence reconnu par le Comité Directeur qui habilite les divers agents.

Le document « Instructions de conduite et d'exploitation des trains de l'ADEMAS » détaille les opérations nécessaires à la mise en route et à la conduite des trains. Il est mis à jour en tant que de besoin par le responsable de l'exploitation.

La circulation simultanée de plusieurs véhicules au cours de manifestations publiques est réglementée par des « Consignes de sécurité des circulations ferroviaires » adaptées aux circonstances de l'exploitation temporaire.

Les documents précités sont communiqués à toute personne ayant à en connaître.

TITRE 3 - Dispositions particulières

Article 15

Tout membre de l'ADEMAS se rendant sur un site partenaire doit respecter les consignes en vigueur sur ce site, tant en ce qui concerne le respect des contraintes d'accès que ce qui relève de la sécurité et de sa bonne tenue comportementale.

Article 16

L'ADEMAS organise périodiquement ou occasionnellement des activités ouvertes à ses membres, à ceux des associations adhérentes à l'ADEMAS — qui sont alors considérés comme membres de l'ADEMAS pour l'activité en cause — ou à ceux-ci et au public.

La participation à ces activités, en tant que membre de l'organisation ou en tant que simple participant, impose le respect de la réglementation en ce qui concerne l'absorption de substances alcoolisées ou de stupéfiants.

Tout manquement constaté aux règles de courtoisie et de bonnes mœurs peut enclencher une procédure conformément à l'article 9 des statuts.

Fait à Versailles, le 24 mai 2014